

NE_GERICHTE CACIV.2024.4 vom 12. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.4

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.4 du 12 mars 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.4 del 12 marzo 2024

Erwägungen

E. 3

a) Avec sa réplique inconditionnelle, l'appelant produit une copie de la déclaration fiscale de A._____ pour l'année 2022, son mandataire indiquant qu'il l'a reçue « dans le cadre du dossier matrimonial ». b) Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et exposer précisément les raisons qui les rendent admissibles (arrêt du TF du 15.07.2020 [4A_76/2019] cons. 8 et les arrêts cités). Dans le système prévu par le CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance ; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle fournisse tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du TF du 16.10.2012 [4A_334/2012]). c) En l'espèce, l'appelant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu produire en première instance – ou même avec son mémoire d'appel – la pièce qu'il dépose avec sa réplique. Son mandataire se contente d'écrire qu'il a reçu le document « dans le cadre du dossier matrimonial », ce qui ne suffit pas pour considérer que la production de la pièce aurait été faite en temps utile. Au demeurant, l'usage du droit de réplique inconditionnel ne permet pas de présenter des nova, ni de compléter l'acte d'appel ; l'exercice du droit de réplique ne saurait en effet servir à apporter audit acte des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (arrêt du TF du 05.07.2023 [5A_160/2023] cons. 3.3, qui se réfère à ATF 142 III 413 cons. 2.2.4e). La nouvelle pièce produite est irrecevable et il ne peut pas en être tenu compte, pas plus qu'il ne peut être tenu compte des allégués correspondants, qui sont eux aussi nouveaux.

E. 4

a) Le Tribunal civil a refusé de suspendre la procédure de preuve à futur jusqu'à droit connu sur la liquidation du régime matrimonial dans la procédure opposant les époux A._____-X._____. Il a retenu qu'il n'existait pas de risque de décisions contradictoires, ce qui constituait généralement le motif d'opportunité principal pour justifier une suspension. L'enjeu serait vraisemblablement toujours la situation patrimoniale commune des emprunteurs. La liquidation du régime matrimonial de ces derniers n'y changerait rien pour un tiers, à la lecture de la clause contractuelle dont la requérante souhaitait faire une appréciation des chances de succès par la production des titres requis. La suspension d'une procédure demeurerait l'exception. b) L'appelant expose que la prétention invoquée par la requérante a déjà fait l'objet d'une prétention devant le juge du principe du divorce. La logique doit imposer de surseoir à statuer sur cette question et de

laisser le juge du divorce prendre les mesures d’instruction utiles. Le Tribunal civil aurait dû retenir l’abus de droit et se déclarer incompétent, ou à tout le moins surseoir à statuer sur la prétention invoquée. Ordonner la production de documents en mains d’un tiers, documents a fortiori couverts par le secret fiscal et la protection de la sphère intime du recourant, est dénué de toute opportunité et viole des principes jurisprudentiels. Le Tribunal civil n’évoque au demeurant pas le fait que la taxation définitive n’est, « selon toute vraisemblance » , pas à la disposition des requis. Il n’a pas pris en compte la nécessité d’une coordination entre des procédures complexes. c) Y. _____ SA (ci-après : l’intimée) s’oppose à une suspension. Elle se prévaut en substance de l’absence de lien entre les deux procédures : elle n’est partie à aucune procédure qui opposerait les époux A. _____-X. _____. Elle est titulaire d’une créance issue d’un contrat de prêt, envers ceux-ci. La prétention de l’intimée envers l’appelant et son épouse ne présente aucun lien de connexité, direct ou indirect, avec une éventuelle procédure entre les intéressés. d) Selon l’article 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d’opportunité le commandent et la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d’un autre procès. Le juge dispose d’un pouvoir d’appréciation, mais la suspension doit être compatible avec le droit constitutionnel à obtenir un jugement dans un délai raisonnable (arrêt du TF du 31.01.2013 [5A_773/2012] cons. 4.2.2). Comme la loi le prévoit, il peut notamment s’agir d’attendre la décision qui sera rendue dans un autre procès et qui peut avoir une influence déterminante sur la procédure pendante (Haldy , in : CR CPC, 2 e éd ., n . ad art. 126). e) En l’espèce, l’intimée n’est partie à aucune procédure qui concernerait les époux A. _____-X. _____, sinon celle de preuve à futur. La jurisprudence citée par le recourant (arrêt du TF du 08.09.2020 [4A_132/2020] cons. 3.3) ne peut pas s’appliquer au cas d’espèce. Dans la cause alors soumise au Tribunal fédéral, la requérante avait déposé une requête de preuve à futur « hors procès » contre deux personnes, le 12 juillet 2019, et, quelques semaines plus tard, le 24 août 2019, elle avait introduit, par requête de conciliation, une action en paiement contre les mêmes parties ; les juges fédéraux ont admis qu’au 24 août 2019, les conditions de la compétence matérielle du tribunal saisi de la requête de preuve à futur « hors procès » avaient disparu, de sorte que cette requête devait être déclarée irrecevable. La situation dans le cas d’espèce est tout à fait différente, en ce sens que la procédure de preuve à futur n’oppose pas les mêmes parties que la procédure matrimoniale qui est déjà en cours et où, selon les informations à tirer des preuves ici requises, il pourrait bien ne pas y avoir de procédure au fond dans un avenir plus ou moins proche (les preuves à administrer pourraient amener l’intimée à considérer que la condition suspensive au remboursement du prêt n’est pas réalisée). L’appelant ne prétend pas qu’il existerait un risque de décisions contradictoires. On ne voit pas quel besoin de coordination il pourrait y avoir entre la présente procédure et la cause matrimoniale qui oppose les époux A. _____-X. _____ ; contrairement à ce que l’appelant semble vouloir soutenir, la présente procédure n’a d’ailleurs rien de « complexe » ; elle l’est encore moins depuis que le Tribunal civil a limité la preuve à futur à la production des documents fiscaux concernant une seule année. Le jugement qui sera rendu dans la procédure matrimoniale ne pourra en principe pas exercer une influence déterminante sur la procédure au fond que l’intimée pourrait introduire contre l’appelant. Que les taxations fiscales respectives des époux A. _____-X. _____ pour l’année 2022 aient déjà été établies ou non est sans pertinence pour décider d’une éventuelle suspension ; c’est une question qui relève de l’exécution de la décision ; au demeurant, l’appelant surprend quand il dit que c’est « selon toute vraisemblance » qu’il n’existerait pas encore de taxation pour l’année

2022, car il doit très bien savoir s'il a déjà été taxé ou pas ; s'il ne l'avait pas encore été, il l'aurait sans doute dit clairement. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal civil a rejeté la requête de suspension.

E. 5

L'appelant conteste que les conditions d'une preuve à futur soient réalisées et invoque l'abus de droit.

E. 5.1

a) Selon l'article 158 CPC, le tribunal peut ordonner qu'une preuve soit administrée à tout moment, également hors procès. La loi limite cependant le droit à la preuve à futur aux cas dans lesquels il existe une prétention légale à l'administration d'une preuve hors procès (al. 1 let. a), lorsque le moyen de preuve ou la force probante de cette preuve est mise en danger (al. 1 let. b), ou lorsque le requérant rend vraisemblable un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve à futur (idem). b) Dans le second cas visé à l'article 158 al. 1 let. b CPC, la preuve à futur hors procès est destinée à permettre au requérant de clarifier les chances de succès d'un éventuel procès au fond (arrêt du TF du 24.02.2021 [4D_57/2020] cons. 3.1). Il ressort en effet du message du Conseil fédéral que la locution « intérêt digne de protection » se réfère dans ce contexte à la possibilité d'évaluer les chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve dans le cadre d'un éventuel futur procès ; cette possibilité a pour objectif de diminuer ou d'éviter des procédures dénuées de chances de succès (Message CPC, FF 2006 6841, ad art. 155 du projet, p. 6924 ss). c) D'après la jurisprudence (ATF 143 III 113 cons. 4.4.1 ; arrêt du TF du 25.01.2013 [5A_832/2012] cons. 7.1.1 ; cf. aussi arrêt du TF du 08.09.2020 [4A_132/2020] cons. 3.1), pour « rapporter la preuve de la vraisemblance d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve hors procès, de simples allégations sur le besoin d'évaluer ou de clarifier les chances de succès d'une procédure ou d'une preuve à administrer ne sont pas suffisantes ». L'administration d'une preuve avant procès peut être requise uniquement lorsqu'elle se rapporte à une prétention concrète de droit matériel, l'intérêt à faire administrer une preuve dépendant de l'intérêt à faire reconnaître le bien-fondé d'une prétention. Le requérant qui motive sa demande d'administration anticipée d'une preuve doit ainsi rendre vraisemblable l'existence d'un état de fait sur la base duquel il fonde une prétention de droit matériel contre la partie adverse et dont la preuve peut être rapportée par le moyen de preuve à administrer. S'agissant des faits à établir par les moyens de preuve à administrer, on ne saurait toutefois exiger qu'ils soient en eux-mêmes rendus vraisemblables, sauf à méconnaître le but de l'article 158 alinéa 1 lettre b CPC, lequel tend précisément à clarifier les perspectives de preuve. Si la preuve requise constitue l'unique moyen pour le requérant de prouver sa prétention, on peut se limiter à exiger de sa part qu'il allègue de manière circonstanciée l'existence des faits fondant sa prétention. d) La démonstration de l'existence d'un « intérêt digne de protection » n'est pas soumise à des exigences trop sévères. Dans une ancienne jurisprudence, le Tribunal fédéral avait considéré que cet intérêt devait en principe être nié uniquement lorsqu'il faisait manifestement défaut, ce qui pouvait notamment être le cas lorsque le moyen de preuve n'était clairement pas approprié (arrêt du TF du 25.01.2013 [5A_832/2012] cons. 7.1.1). Ensuite, il a retenu que l'intérêt devait être nié quand le moyen de preuve n'était pas adapté à établir les faits fondant la prétention au fond et n'était pas propre à jouer un rôle important dans l'administration des preuves (ATF 140 III 16 cons. 2.5, JdT 2016 II 299) et lorsqu'il existait déjà un moyen de preuve adéquat pour évaluer les chances de succès d'un procès (ATF 140 III 24, JdT 2016 II 308). Un intérêt digne de

protection devrait cependant être admis lorsque la procédure de preuve à futur peut favoriser un accord extrajudiciaire (Chabloz/Copt , in : Petit commentaire CPC, n. 11 ad art. 158). e) La procédure de preuve à futur ne vise pas à obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement à faire constater ou apprécier un certain état de fait (arrêt du TF du 24.02.2021 [4D_57/2020] cons. 3.1). f) La voie de la procédure de preuve à futur ne peut pas être utilisée pour procéder à une recherche indéterminée de moyens de preuve (« fishing expedition » ; ATF 141 III 119 cons. 7.1.1 ; Chabloz/Copt , op. cit., n. 12 ad art. 158). g) Tous les moyens de preuve prévus par les articles 168 ss CPC peuvent être administrés en preuve à futur hors procès, conformément aux règles qui leur sont applicables.

E. 5.2

a) Le Tribunal civil a considéré que, sur le principe, la requérante était vraisemblablement titulaire d'une créance contractuelle contre les requis. Le contrat de prêt à l'examen en portait le nom. Il faisait état d'une partie prêteuse et de deux parties emprunteuses et prévoyait une clause de remboursement avec des conditions conventionnelles d'extinction du contrat. Il était fait référence à ce contrat de prêt dans le contrat de vente du 29 octobre 2010, indiquant en substance que la venderesse octroyait aux acheteurs un prêt sans intérêts, à rembourser selon contrat séparé non authentique. Le prêt n'était pas garanti par un droit de gage. Si on ne pouvait pas exclure que la qualification contractuelle de donation plaidée par le requis soit retenue, une lecture littérale du contrat et le fait particulier que le remboursement ne soit pas soumis aux deux conditions suspensives dans l'hypothèse particulière de la vente de l'immeuble menait à retenir la vraisemblance d'un contrat de prêt. En outre, le fait – s'il était établi – de procéder à une optimisation fiscale devait être apprécié, quoi qu'en dise le requis, comme l'expression de la volonté des parties de procéder selon le sens littéral des contrats passés en toute connaissance de cause, sauf à admettre un comportement contradictoire visant à apprécier de manière utilitaire une chose selon le but qu'il ou elle sert à un moment donné, contraire au principe de la bonne foi. L'existence de liens de famille ou d'amitié – respectivement d'inimitié – entre des parties contractuelles était chose commune et ne changeait pas l'appréciation qui précède. Quant à la cession de créance, au sens de l'article 165 CO, elle n'était soumise par la loi qu'à la forme écrite pour être valable. Sur la cession invoquée, l'identité des personnes concernées, la volonté de la partie cédante, la créance déterminée et la signature de la partie cédante étaient présentes. La titularité de la créance par la requérante était donc vraisemblable. La requérante assumait seule l'évaluation des chances de succès en rapport avec ce qui précédait, le tribunal se limitant à déterminer la vraisemblance de l'existence d'une prétention matérielle. b) L'appelant relève que le premier juge n'a pas exclu que la qualification contractuelle de donation, plaidée par l'appelant, soit retenue par un tribunal dans un procès au fond. Il parvient toutefois à un résultat erroné, « en se bornant à une lecture littérale qui ne tient pas compte de l'atteinte grave aux intérêts légitimes du recourant qui se voit ordonné de faire état de son dossier fiscal à l'amant de son ex-femme » . L'argument selon lequel le contrat était un contrat de donation l'emporte évidemment, sous l'angle de la vraisemblance, et devait conduire le premier juge à une certaine retenue, avant d'ordonner la production d'un document encore inexistant. c) L'intimée relève l'existence du contrat de prêt, retenue par la Cour de céans, que la notion de prêt implique nécessairement la naissance d'une créance du prêteur envers l'emprunteur, que la créance résultant du prêt a été cédée et que, tenant compte des conditions suspensives au remboursement du prêt, l'intimée a intérêt à obtenir des renseignements sur la situation

financière des intéressés, en vue d'évaluer les chances de succès et l'opportunité d'une action au fond. L'intimée conteste que les informations obtenues dans le cadre de la présente procédure devraient servir à l'épouse de l'appelant, ainsi qu'à avoir accès aux documents déposés dans le cadre de la procédure matrimoniale. Elle agit pour son propre compte. Les accusations de connivence sont dénuées de fondement. d) En l'espèce, l'intimée a rendu vraisemblable, par la production du contrat de vente de l'immeuble et celle du contrat de prêt conclu le même jour, que la partie qui vendait avait effectivement consenti un prêt aux acheteurs, soit à l'appelant et à son épouse. La clause relative à la condition suspensive mise au remboursement du prêt n'était pas insolite, dans la mesure où la venderesse savait probablement, à l'époque déjà, que son unique héritière – désignée par testament en 1997, la testatrice n'ayant pas d'héritiers réservataires – serait la mère de l'acheteuse et belle-mère de l'acheteur ; en fonction des liens qui unissaient sans doute la venderesse à la famille des acheteurs, il pouvait sembler judicieux de ne pas imposer à ces derniers de s'endetter pour rembourser le prêt à bref délai, alors que la venderesse n'avait peut-être pas besoin de la somme en jeu, était âgée de 89 ans au moment de la vente et pouvait peut-être se dire que son héritière ferait, le moment venu, ce qu'elle voudrait de la créance envers sa fille et son beau-fils, dont elle allait hériter, à vues humaines, dans les prochaines années. En tout cas, il n'est pas plus vraisemblable que les parties aient en fait voulu convenir d'une donation, pour des raisons fiscales. C'est possible mais, à ce stade, il faut admettre que l'intimée a rendu un prêt suffisamment vraisemblable. Par ailleurs, l'intimée a rendu vraisemblable qu'elle s'était fait céder la créance résultant du contrat de prêt. Au moment de la cession, la procédure de divorce entre les époux A. _____-X. _____ était très probablement déjà en cours. On peut imaginer que, dans cette perspective, la mère de A. _____ a pu préférer ne pas avoir à agir elle-même contre son futur ex-beau-fils et, avec des modalités que le dossier n'évoque pas, mais qui sont de toute manière irrelevantes, laisser un tiers se charger de démarches – forcément désagréables – pour le remboursement du prêt (dont on peut penser qu'il ne serait réclamé qu'à l'appelant, vu les liens entre l'administrateur de la cessionnaire et l'épouse dudit appelant). Quoi qu'il en soit des motifs de la cession, le fait est que la créance a été cédée, par un acte dont il n'est pas prétendu que les conditions formelles ne seraient pas réunies. La thèse d'une simulation, avancée par l'appelant, n'est en tout cas pas plus vraisemblable que celle d'une cession effective de la créance. Au demeurant, il serait assez surprenant que la cession ait eu pour but de permettre à A. _____ d'obtenir, via son compagnon, des pièces qu'elle pourrait utiliser dans la procédure matrimoniale ; ce serait beaucoup d'efforts pour arriver à la production de documents qu'en général, on requiert et obtient sans autre dans une procédure matrimoniale. En fonction de ce qui précède, on retiendra que l'intimée a rendu vraisemblable qu'elle disposait d'une créance contre l'appelant et celle qui est encore l'épouse de celui-ci.

E. 5.3

a) Le Tribunal civil a rappelé que, sauf en cas de revente de l'immeuble, le remboursement du prêt ne devait « en aucun cas grever de manière excessive la situation financière des emprunteurs » et que « les emprunteurs ne d[evaient] notamment pas être contraints de contracter des crédits pour effectuer les remboursements et de payer des intérêts sur ces crédits ». L'exigibilité n'était ainsi pas donnée si le remboursement grevait de manière excessive la situation financière des emprunteurs, ce qui devait pouvoir être évalué par la requérante après l'administration des preuves ici requises. Il fallait donc admettre que, sur le principe, la requérante avait un intérêt à faire administrer une ou plusieurs preuves pour

évaluer les chances de faire reconnaître le bien-fondé d'une prétention. Les liens particuliers entre les différentes parties – sous le voile corporatif pour la requérante – ne pouvaient simplement être ignorés. L'existence d'une procédure matrimoniale en cours entre les requis, alors que l'administrateur de la requérante était le compagnon intime de la requise, interpellait sérieusement sur la question de savoir si la requérante n'avait pas d'ores et déjà en mains les éléments permettant l'évaluation à laquelle elle souhaitait ici procéder. Cependant, à mesure que la démonstration de l'existence d'un intérêt digne de protection n'était pas soumise à des exigences trop sévères, on ne saurait considérer qu'il faisait manifestement défaut. Néanmoins, il fallait limiter l'administration sollicitée à celle qui paraissait pertinente, à savoir la taxation définitive pour l'année 2022 (les chiffres validés par l'autorité fiscale paraissant plus fiables que ceux issus d'une déclaration, laquelle ferait double emploi), pour chacune des parties requises, preuve qui apparaissait seule appropriée pour l'évaluation des chances de succès. En effet, il s'agissait de préciser la situation financière pour ladite « évaluation » à un moment donné, l'évolution – inévitable – de cette situation dans le temps n'étant pas pertinente, ce qui justifiait de se limiter à la situation fiscale actuelle, soit la dernière disponible. Ce titre permettait de déterminer les revenus dépendants, indépendants et de rente, l'état des pensions alimentaires perçues ou versées, ainsi que les éléments de fortune et des dettes, ce qui devait permettre d'évaluer la capacité des requis de rembourser un montant de 1'091'460 francs (ou plutôt la moitié de ce montant, vu la remise partielle de dette qui est intervenue), cas échéant selon quelles modalités, et donc, les chances de succès. b) L'appelant conteste que l'intimée dispose d'un intérêt digne de protection, « dans la mesure où il s'agit d'une procédure intentée en parfait abus de droit, l'amant de l'épouse tentant de faire usage de la procédure de preuve à futur pour tenter d'obtenir des informations utiles à l'épouse dans le cadre de la procédure matrimoniale » . Au demeurant, le Tribunal fédéral conteste l'intérêt digne de protection d'instruire une preuve à futur lorsque le requérant dispose déjà d'informations suffisantes. c) Il faut reconnaître à l'intimée un intérêt légitime à obtenir les pièces requises, dans la mesure où elles sont à même de lui permettre d'évaluer les chances de succès d'une procédure au fond qui tendrait au remboursement du prêt. Que les époux A. _____-X. _____ disposent d'un compte commun présentant un avoir d'environ 890'000 francs ne suffirait pas pour déterminer si la condition suspensive est remplie, dans la mesure où cet extrait ne dit rien des éventuelles dettes des époux, étant encore relevé que le montant du solde positif est inférieur à celui du prêt dont il est question ici (si l'on ne tient pas compte de son solde après la convention du 09.02.2021, cf. plus haut, let. B, e). L'appelant ne soutient pas que l'intimée disposerait déjà d'autres informations, qui rendraient inutile qu'il obtienne encore les déclarations fiscales 2022. La production des taxations fiscales des époux, avec les pièces annexes, est apte à fournir des renseignements fiables, précis et assez complets sur la situation financière des intéressés et donc sur leur capacité à rembourser tout ou partie de l'emprunt sans avoir recours à un crédit, soit spécifiquement sur la réalisation de la condition suspensive contenue dans le contrat de prêt. d) D'après l'article 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice évidente. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories établies par la jurisprudence et la doctrine. L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion

manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (arrêt du TF du 13.12.2023 [4A_349/2023] cons. 4.1.2). En l'espèce, il n'y a pas d'abus de droit, de la part de l'intimée, à requérir la preuve à futur. L'intimée ne pourrait pas, dans une autre procédure, requérir les preuves qu'elle demande ici, sauf pour elle à déjà agir au fond contre les époux A. _____-X. _____, ce qu'elle souhaite précisément éviter, faute de pouvoir, en l'état, évaluer de manière suffisante ses chances de succès. Comme le Tribunal civil l'a relevé avec pertinence, il n'est pas rare que des liens existent entre des parties à des contrats. Il est vrai que l'on peut s'interroger sur les motifs qui ont conduit l'intimée à se faire céder la créance contre l'appelant et l'épouse de celui-ci, résultant du contrat de prêt, mais en fonction de la chronologie des faits, il paraît peu vraisemblable que la raison en ait été de se procurer un moyen d'obtenir, dans une procédure contre l'appelant, des éléments susceptibles d'être utiles à l'épouse de ce dernier dans la procédure matrimoniale, dans laquelle de tels documents pourraient aussi être obtenus. L'intimée a un intérêt à l'exercice de son droit à requérir la preuve à futur. Elle n'utilise pas une institution juridique contrairement à son but. L'appelant n'explique pas – ou en tout cas pas clairement – en quoi on pourrait voir, dans la présente cause, une disproportion manifeste des intérêts en présence ; l'intérêt d'un créancier à obtenir des informations sur la situation financière de débiteurs est assez évident, tout spécialement dans un cas où, comme en l'espèce, cette situation doit être particulièrement favorable pour que la créance soit exigible ; quant à l'intérêt de l'appelant à ce que l'intimée ne puisse pas prendre connaissance de sa situation financière, il est assez limité, dans la mesure où, comme l'appelant le rappelle lui-même, l'administrateur de l'intimée est actuellement le compagnon de l'épouse de l'appelant et a sans doute déjà une certaine idée de cette situation, même si les éléments en sa possession ne suffisent pas à évaluer précisément les chances de succès d'une action au fond, tendant au remboursement du prêt.

E. 5.4

Quant à l'argument de l'appelant selon lequel la requête devrait être rejetée parce que les taxations fiscales 2022 n'existeraient peut-être pas encore, il appelle deux remarques. La première, c'est que comme relevé plus haut, l'appelant n'affirme pas qu'il n'aurait pas encore été taxé, ce qui laisse penser qu'il n'est pas exclu qu'il l'ait déjà été. La seconde, c'est que rien n'empêche qu'une partie soit requise, dès maintenant, de produire une pièce dont on sait – car l'autorité fiscale finit toujours par taxer – qu'elle sera au moins disponible dans un avenir en principe assez rapproché. C'est au stade de l'exécution de la décision que la question devra, le cas échéant, être examinée.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 CPC). Pour cette procédure, l'appelant devra verser à l'intimée une indemnité de dépens, laquelle sera fixée, à défaut de mémoire d'honoraires et donc sur la base du dossier, à 200 francs (art. 96, 105 CPC et 64 al. 2 LTFrais).